

COMMUNE DE BARBERÊCHE

Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;

Vu les statuts approuvés le 28 février 1984 de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux des bassins versants de la Sonnaz et de la Crausaz (AESC).

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics défini par le PGEE, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

² Le périmètre des égouts publics englobe :

- a) les zones à bâtir ;
- b) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts ;
- c) les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.

Art. 2 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) eaux polluées : les eaux usées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, ainsi que les eaux pluviales polluées qui proviennent des voies de communications (routes principales) et des places de transvasement.
- b) eaux non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type, les eaux parasites à écoulement permanent ou saisonnier telles que les eaux de source, les eaux de fontaine et les eaux de refroidissement (non polluées).
- c) la notion de propriétaire inclut également celle d'usufruitier.

Art. 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Art. 4 Equipement de base a) Obligation de la commune

La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 87 et 98 LATeC¹).

Art. 5 b) Préfinancement

¹ Lorsqu'un propriétaire décide la construction ou la modification d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement entre la commune et le propriétaire selon les circonstances de chaque cas d'espèce (art. 98 al. 2 LATeC²).

Art. 6 Equipement de détail

¹ La construction, l'exploitation et l'entretien de l'équipement de détail sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 99 LATeC³).

² Le conseil communal assure la surveillance de ces installations.

¹ à partir du 1^{er} janvier 2010 : art. 94 et 96 LATeC

² à partir du 1^{er} janvier 2010 : art. 96 al. 2 LATeC

³ à partir du 1^{er} janvier 2010 : art. 97 LATeC

CHAPITRE 2

Raccordement et infiltration

Art. 7 Conditions de raccordement

¹ Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la législation fédérale sur la protection des eaux.

² Les raccordements sont effectués conformément au PGEE approuvé, ainsi qu'aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEn).

³ En cas de modification dans le réseau des canalisations (passage du système unitaire en système séparatif), le conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements dans un délai de deux ans.

Art. 8 Infiltration et rétention

¹ Dans la mesure du possible, les eaux pluviales non polluées (provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type) et les eaux parasites (eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier, telles que les eaux de fontaine, les eaux de source et les eaux de refroidissement non polluées) ne sont pas collectées. Lorsque les conditions locales le permettent, elles sont infiltrées. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du SEn, être déversées dans des eaux superficielles.

² Des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe des eaux pluviales dans les canalisations et dans le milieu récepteur.

Art. 9 Système séparatif

Le système séparatif imposé par le PGEE consiste à évacuer les eaux usées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées sont conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux usées, tandis que les eaux pluviales non polluées et les eaux parasites à écoulement permanent sont déversées dans la canalisation d'eaux non polluées.

Art. 10 Système unitaire

Le système unitaire imposé par le PGEE permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales polluées, mais sans y introduire les eaux parasites. Celles-ci sont infiltrées ou déversées dans la canalisation des eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier.

Art. 11 Délai et point de raccordement

Pour les fonds bâtis ou aménagés, le conseil communal fixe le délai et le point de raccordement à l'équipement de base déterminé conformément au PGEE.

Art. 12 Permis de construire

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire.

Art. 13 Contrôle des raccordements et installations privées

a) Lors de la construction

¹ Le conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements et installations privées au moment de l'achèvement des travaux.

² Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire.

³ Le conseil communal peut exiger des essais d'étanchéité à la charge du propriétaire.

⁴ Le conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle et réceptionne. Les particuliers ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

Art. 14 b) Après la construction

¹ Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.

² Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

CHAPITRE 3

Caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées

Art. 15 Interdiction de déversement

¹ Il est interdit de déverser dans les canalisations des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées rejetées.

² En particulier, il est interdit de déverser des eaux usées et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides et liquides,
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives,
- c) substances explosibles ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.,
- d) acides et bases,
- e) huiles, graisses, émulsions,
- f) matières solides, telles que sable, terre, litières pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoir, etc.,
- g) gaz et vapeurs de toute nature,
- h) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage;
- i) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boisson (à l'exception des quantités autorisées cas par cas).

³ Il est également interdit de diluer et de dilacérer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Art. 16 Prétraitement

a) Exigences

¹ Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans le réseau des égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

Art. 17 b) Transformation ou agrandissement

¹ En cas de transformation ou d'agrandissement d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification de programmes ou de procédés de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques quantitatives et ou qualitatives des eaux usées résiduelles déversées, les intéressés transmettent au SEn pour décision, par l'intermédiaire de la commune, le projet de canalisations et des ouvrages de traitement ou de prétraitement.

² A la mise en service des installations, les entreprises transmettront de la même manière un plan des canalisations conforme à l'exécution.

Art. 18 Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat

Le conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande du conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et

cantonaux applicables en matière de rejets, ou toute autre pièce jugée équivalente. Ce rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

Art. 19 Restaurants et cuisines collectives

Les eaux résiduelles des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisse dont le dimensionnement sera conforme aux directives du SEn. Les dispositions des articles 17 et 19 sont applicables.

Art. 20 Atelier de réparation de véhicules et carrosseries

Les eaux résiduelles des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et de carrosseries doivent être prétraitées par des installations conformes aux directives du SEn. Les dispositions des articles 17 et 19 sont applicables.

Art. 21 Piscines

Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des piscines avec des produits chimiques doivent être raccordées aux collecteurs des eaux usées. Les instructions du SEn doivent être respectées.

Art. 22 Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux

¹ Lors d'un raccordement ultérieur à une station centrale d'épuration des eaux, les installations individuelles d'épuration des eaux usées sont mises hors service dans un délai fixé par le conseil communal.

² Ces travaux sont à charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

³ Les installations de prétraitement industrielles et artisanales doivent être maintenues.

Art. 23 Entretien

L'entretien des installations particulières d'épuration et de prétraitement doit être effectué autant que nécessaire, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien est exigé par le conseil communal. Une copie du contrat est adressée au SEn.

CHAPITRE 4

Financement et taxes

SECTION 1

Dispositions générales

Art. 24 Principes

¹ Le propriétaire d'immeuble, bâti ou non, et de bâtiment sur fonds d'autrui, est astreint à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de son fonds.

² Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail sont à la charge du propriétaire.

³ Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire à confier le travail à un entrepreneur.

⁴ Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.

Art. 25 Financement

¹ La commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :

a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;

b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation, taxes spéciales) ;

c) subventions et autres contributions de tiers.

² La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

Art. 26 Maintien de la valeur des installations

Le maintien de la valeur vise à recenser et à évaluer l'état des canalisations, des ouvrages spéciaux et des stations d'épuration, à les maintenir à niveau ou à les adapter à de nouvelles conditions d'exploitation. Il comprend la surveillance, l'entretien et le renouvellement des ouvrages et de leurs équipements.

Art. 27 Couverture des frais et établissement des coûts

¹ Les taxes doivent être fixées de manière qu'à moyen terme les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et les attributions aux financements spéciaux (fonds de réserve).

² La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

³ La commune attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

Art. 28 Degré de couverture

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- a) 1.25% de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- b) 3% de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- c) 2% de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

SECTION 2

Taxes

Art. 29 Taxes uniques

- a) Pour un fonds situé dans la zone à bâtir :

¹ La taxe de raccordement aux égouts publics est une contribution unique, calculée selon les critères cumulatifs suivants :

a. Fr. 30.- par m² de surface de la parcelle x (fois) l'indice d'utilisation fixé pour la zone à bâtir considérée par le plan d'aménagement local et règlement communal d'urbanisme en vigueur ;

b. Fr. 300.- par « unité locative » déterminée selon l'annexe au présent règlement. Une « unité locative » au minimum est prise en compte dans le calcul de la taxe.

² En cas de dépassement de l'indice réglementaire lors de la construction, d'agrandissement ou de transformation, suite à une dérogation acceptée, la taxe unique de raccordement est également perçue sur le surcroît d'indice.

³ Si un bâtiment est exceptionnellement raccordé directement à une canalisation intercommunale, la présente taxe reste néanmoins due.

⁴ En ce qui concerne les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à d'autres fins que le logement (industrie, commerce, artisanat, etc.), l'« unité locative » est déterminée selon l'annexe au présent règlement.

⁵ En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, il est perçu une taxe supplémentaire de Fr. 300.- par « unité locative » déterminée selon l'annexe au présent règlement.

⁶ Pour les transformations d'un bâtiment avec changement d'affectation, la taxe de raccordement est calculée selon les critères énumérés à l'alinéa 1, lettres a) et b).

Art. 30 b) Pour un fonds situé hors de la zone à bâtir

Si le fonds peut être raccordé au réseau d'égouts publics, la taxe est une contribution unique, calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a. Fr. 30.- par m² x (fois) l'indice d'utilisation fixé pour la zone à bâtir à faible densité selon le règlement communal d'urbanisme en vigueur ;
- b. Fr. 300.- par « unité locative » déterminée selon l'annexe au présent règlement.

Art. 31 c) Pour les fonds exclusivement agricoles

En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, hors zone à bâtir, et raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux, le conseil communal détermine la taxe selon les critères de l'art. 30.

Art. 32 d) Pour les eaux pluviales non polluées

¹ En cas de raccordement direct ou indirect (par ruissellement) des eaux pluviales ou parasites aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux, il sera perçu une taxe de raccordement.

² Elle est fixée comme suit : Fr. 1.50.- par m² de surface brute imperméabilisée.

Art. 33 e) Charge de préférence pour fonds non construit situé dans la zone à bâtir

Pour les fonds non construits situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux mais qui sont raccordables, la commune perçoit une charge de préférence de Fr. 30.- par m² de surface de la parcelle x (fois) l'indice d'utilisation fixé pour la zone à bâtir considérée par le plan d'aménagement local et règlement communal d'urbanisme en vigueur.

Art. 34 Taxe de raccordement complémentaire

La commune peut percevoir une taxe de raccordement complémentaire pour couvrir les coûts de travaux de mise en conformité des stations centrales d'épuration des eaux usées et du réseau d'égouts publics (mise en système séparatif) aux exigences du PGEE et de la législation fédérale sur la protection des eaux.

Art. 35 Perception

¹ Les fonds déjà raccordés à l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les propriétaires se sont acquittés de l'entier des taxes selon le précédent règlement sont exemptés des taxes prévues aux art. 29 al. 1, 2, 3 et 4, 30 al. 1, 31, 32 et 33.

² Le Conseil communal perçoit la charge de préférence prévue à l'art. 33, la première moitié lors de la mise en zone du fond et la seconde moitié lorsque le fond est raccordable.

³ Les taxes prévues à l'art. 29 al. 5 et 6 sont perçues à la délivrance du permis de construire.

⁴ Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

Art. 36 Déductions

Est déduit de la taxe unique de raccordement prévue aux art. 30 à 32 le montant de la charge de préférence effectivement perçue.

Art. 37 Débiteur

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire foncier au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire foncier au moment où le fonds est raccordable.

Art. 38 Facilités de paiement

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.

Art. 39 Taxes périodiques

¹ Les taxes périodiques comprennent :

- a) les taxes de base,
- b) les taxes d'exploitation,
- c) les taxes spéciales.

² Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages et les attributions aux financements spéciaux, ainsi qu'à couvrir les coûts d'exploitation.

³ Elles sont perçues annuellement.

Art. 40 Taxe de base

¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle est fixée comme suit :

Fr. 0.70.- par m² de surface de parcelle x (fois) l'indice d'utilisation.

² Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables.

³ Le Conseil communal peut, dans des cas exceptionnels, plafonner la taxe de base à Fr. 4'000.-.

Art. 41 Taxe d'exploitation

¹ La taxe d'exploitation est perçue à raison de Fr. 1.00.- /m³ du volume d'eau consommée, selon le volume indiqué par le compteur d'eau potable. Au cas où le compteur d'eau ne serait pas posé par le propriétaire ou l'utilisateur d'une installation de distribution d'eau potable privée, ces derniers ont l'obligation de procéder à leurs frais à son installation selon le système approuvé par le conseil communal.

² Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

³ Le conseil communal est compétent pour adapter la taxe d'exploitation jusqu'à un maximum de Fr.1.50 /m³ selon l'évolution des frais d'exploitation.

⁴ La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

Art. 42 Taxe spéciale

¹ Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 41.

² Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'entreprise assujettie.

CHAPITRE 5

Intérêts moratoires, pénalités et voies de droit

Art. 43 Intérêts moratoires

Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de 1^{er} rang.

Art. 44 Pénalités

¹ Toute contravention aux articles 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 41 du présent règlement sera punie par une amende de 20 à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Art. 45 Voies de droit

¹ Toute réclamation concernant l'application des dispositions du présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 46 Abrogation

Le règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux du 15 juillet 1993, approuvé par les assemblées communales des 14 décembre 1988 et 16 décembre 1992 est abrogé.

Art. 47 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

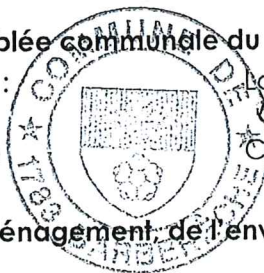
Adopté par l'assemblée communale du 17 décembre 2009

La secrétaire :

Gaëlle Murith

La Syndique :

Carole Plancherel



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Fribourg, le **12 AVR. 2010**

Le Conseiller d'Etat, Directeur

M. Georges Godel



Annexe : « Annexe 1 »



APPROBATION

concernant

le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de la commune de Barberêche

vu :

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;

La loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

La requête de la commune de Barberêche du 25 janvier 2010 ;

Les préavis du Service des communes et du Service de l'environnement,

décide :

1. Le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de la commune de Barberêche, adopté le 17 décembre 2009 par l'assemblée communale, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de Fr. 100.-- qui sera débité au compte courant de la commune de Barberêche auprès de l'Administration des finances.
3. Communication

au Service de l'environnement (avec le dossier), à charge pour lui de transmettre la présente décision :

- a) à la commune de Barberêche (décision originale et 1 ex. du règlement) ;
- b) au Service des communes (1 copie et 1 ex. du règlement) ;
- c) au Service de l'environnement (1 copie et 1 ex. du règlement).

Fribourg, le 12 AVR. 2010

Georges Gode...
Conseiller d'Etat, Directeur
Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
Canton de Fribourg

COMMUNE DE BARBERÊCHE

Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Annexe 1

Article 1

Les articles 29 al. 1 let. b et 30 al. 1 let. b du règlement communal définissent le montant perçu par « unité locative » (UL).

L'équivalence « unité locative » est fixée selon les critères ci-après.

a) Est considéré commune « unité locative » tout appartement, studio, logement de vacances, comprenant une ou plusieurs pièces, cuisines et WC.

b) une « unité locative » vaut 4 EH.

Article 2

L'article 29 al. 4 du règlement prévoit que les activités des bâtiments (ou parties de bâtiments) affectés à d'autres fins que le logement (industrie, commerce, artisanat, etc.) sont transformées en « unité locative ». L'équivalence « unité locative » est fixée dans les cas particuliers selon la base ci-après.

	Source de pollution		Equivalents-habitants
1	Ecole, sans salle de gymnastique	4 élèves	1 EH
2	Salle de gymnastique	15 m ² de salle	1 EH
3	Bâtiments administratifs, bâtiments commerciaux, fabriques (sans eau usée industrielle)		
	- sans réfectoire	3 employés	1 EH
	- avec réfectoire	2 employés	1 EH
4	Hôtellerie	1 lit	1 EH
	Restaurant	3 places assises	1 EH
	Salle, jardin, café	20 places assises	1 EH
5	Cinéma	40 places assises	1 EH
6	Camping	par hectare	80 EH
7	Stationnement militaire fréquenté	1 lit	1.5 EH
8	Hôpitaux, asiles	1 lit	2 EH
9	Laiterie : L'« unité locative » se calcule en fonction de la consommation d'eau journalière et de la charge polluante. Une « unité locative » vaut 4 EH. Un équivalent-habitant consomme 200 lt./jour (EH _{hydr.}) et génère une charge polluante de 60 gr. DBO ₅ (EH _{bio.}) par jour. Le nombre d'équivalent-habitant pour la taxe de raccordement se calcule de la manière suivante : EH _{constr.} = 2/3 EH _{hydr.} + 1/3 EH _{bio.}		
10	Boucherie-abattoir, idem laiterie		

Article 3

Un forfait minimum égal au forfait par « unité locative » est perçu lorsque la tranche minimale n'est pas atteinte.

Adopté par l'Assemblée communale du 17 décembre 2009

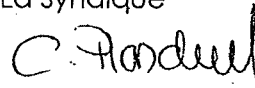
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire


Gaëlle Murith



La Syndique


Carole Plancherel